



Paris, le 26 juin 2012

STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 juin 2012)

Article 1er :

Il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, son décret d'application du 16 août 1901 et les présents statuts complétés par un Règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de l'Association.

OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 2 :

L'Association a pour buts :

- d'informer ses membres sur la vie et le développement du Groupe France Télécom - Orange, et de son environnement, ainsi que sur les grandes évolutions du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication et leur influence sur les grands enjeux sociétaux,
- de leur apporter la possibilité de se retrouver entre anciens collègues de travail, d'échanger sur leurs activités présentes,
- de leur permettre de continuer à être, dans leurs relations personnelles et sociales, des "ambassadeurs" du Groupe France Télécom - Orange,
- d'enrichir et de transmettre la mémoire de l'entreprise.

Article 3 :

L'Association est dénommée COLIDRE (Comité d'information et de liaison des cadres dirigeants retraités du Groupe France Télécom - Orange).

Article 4 :

Sa durée est illimitée.

Article 5 :

Son siège est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

COLIDRE

98, rue de Sèvres, 75007 Paris

tél. : 01 43 06 27 12

site : <http://www.colidre.fr> - e.mail : colidre@orange.fr

Article 6 :

L'Association est composée de **membres actifs** et de **membres associés** :

1°) Membres actifs :

Peuvent faire partie de l'Association, les cadres dirigeants ou assimilés, retraités ayant eu au moins 6 ans d'activité au sein du Groupe France Télécom - Orange (Maison-mère ou filiales), et ayant réglé la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

L'Association peut être élargie, par décision motivée du Conseil d'Administration à d'autres cadres ayant accompli leur carrière au sein du Groupe France Télécom - Orange, au vu de leur expérience professionnelle.

2°) Membres associés :

Les conjoint(e)s de membres décédés peuvent faire partie de l'Association et participer à ses activités et aux Assemblées Générales, avec voix consultative, sous réserve du versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 50% de celle de membre actif.

Article 7 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- par radiation pour motif grave ou non respect des présents statuts, prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers. Le membre concerné peut disposer d'un recours sur demande formalisée et argumentée adressée au Président, qu'il pourra présenter devant le Conseil d'administration, réuni en formation statutaire.

Article 8 :

Les adhérents s'interdisent d'utiliser le nom de l'Association ou leur qualité d'adhérent dans toute manifestation extérieure sans autorisation du Président.

RESSOURCES

Article 9 :

L'Association a pour ressources les cotisations de ses membres et toutes les ressources autorisées par la loi et la réglementation fiscale en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblées Générales

1°) Assemblée Générale ordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, sur convocation du Président. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration et les documents soumis à vote. Elle doit être transmise aux membres au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Seuls les membres de l'Association à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Elle examine et vote le rapport d'activités présenté par le Président ou le Secrétaire Général, et le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle donne le quitus au Trésorier, après présentation du rapport de contrôle des comptes présenté par la commission de contrôle. Elle fixe les orientations principales de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire élit tous les deux ans les membres du Conseil d'administration.

2°) Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire est réunie, sur convocation du Président

- pour modification des statuts,
- pour motif grave pouvant engager l'avenir de l'Association et/ou son fonctionnement.

Le vote se fait à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf à douze membres, élus par l'Assemblée Générale, pour deux ans, et le cas échéant, de suppléants. Leur mandat est renouvelable.

Il élit en son sein, pour une durée de deux ans renouvelables, un Président et un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier, ainsi que tous les autres titulaires de fonctions qui s'avèreraient nécessaires (autres Vice-présidents, Secrétaire général adjoint, Trésorier adjoint).

La fonction de Président ne peut excéder trois mandats successifs.

Toutes les fonctions sont bénévoles.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou du tiers de ses membres. Il assure l'animation, l'organisation et la coordination des activités de l'Association et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration peut nommer le Président sortant « Président d'Honneur de l'Association », à sa cessation de fonction. Cette nomination cesse avec la qualité de membre de l'intéressé.

Le(s) Président(s) d'Honneur peut (peuvent) participer, à leur gré, aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 13 :

Une Commission de contrôle composée de deux membres actifs et d'un membre suppléant est élue en Assemblée Générale parmi les candidats présentés selon les mêmes modalités que celles des membres du Conseil d'administration. Elle vérifie les comptes et propose le quitus au vote de l'Assemblée Générale.

Il ne peut pas y avoir cumul des fonctions de membre de la commission de contrôle et de membre du Conseil d'administration.

Article 14 :

En Assemblée Générale ou en Conseil d'administration, seuls votent les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque l'ordre du jour prévoit des points nécessitant un vote, le Conseil d'administration ne peut pas délibérer si le quorum de la moitié de ses membres n'est pas atteint. De même la réunion est reportée si au moins le tiers de ses membres n'est pas présent.

Article 15 :

L'Association conduit les activités suivantes :

- réalisation d'un bulletin d'information périodique et la gestion d'un site web,
- rencontres avec les principaux décideurs du Groupe France Télécom - Orange,
- organisation de conférences ou réunions-débat,
- congrès au cours duquel peut se tenir l'Assemblée Générale ordinaire et/ou une Assemblée extraordinaire,
- visites techniques et culturelles,
- voyages à caractère technique ou touristique, ouverts ou non aux conjoint(e)s.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider de la création et de l'organisation de nouvelles activités conformes à l'objet de l'Association.

L'Association peut prendre toutes les initiatives susceptibles de contribuer à son développement. Elle évitera que ces initiatives fassent double emploi avec celles d'autres associations de personnels ou organismes existants, en particulier celles chargées de la défense des intérêts moraux et matériels des retraités, avec lesquelles elle pourra engager des actions de partenariat.

Article 16 :

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale ordinaire prise aux deux tiers des membres présents ou représentés.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 :

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale **extraordinaire** convoquée par le Président, ou sur demande d'au moins les deux tiers des membres du Conseil d'administration ou à la demande du quart des membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Elle doit être convoquée au moins un mois avant la date fixée pour sa tenue sur un ordre du jour précis. Le texte des modifications proposées doit être joint à la convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 :

Les précédents statuts déposés le 21 novembre 1996 à la préfecture de police de Paris et publiés au Journal Officiel du 11 décembre 1996 sont abrogés. Ils sont remplacés à la même date par ceux approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 juin 2012.

DISSOLUTION

Article 19 :

Une Assemblée Générale extraordinaire ainsi convoquée peut, dans les mêmes conditions, décider de la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'Association. Les biens de l'Association seront reversés à une association de personnels du Groupe France Télécom - Orange. L'Assemblée Générale extraordinaire décide du ou des attributaire(s).

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier